Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250825-DEC_25_57-AU

Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2025 / 57

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE ASSAINISSEMENT
OBJET : renouvellement du collecteur des eaux usées de l'avenue Georges Messier

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et suivants,

VU la délibération n°07 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget annexe assainissement (ligne 21532-160001), « renouvellement du collecteur des eaux usées de l'avenue Georges Messier »,

CONSIDERANT : l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 27/05/2025, la procédure de passation adaptée en application des articles L.2123-1 & R.2123-1 1er alinéa du Code de la Commande Publique, la conclusion de l'analyse des candidatures établie le 18/06/2025 et l'analyse des offres réalisée le 30/06/2025, après renégociations,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise : EUROVIA AQUITAINE – Zone artisanale d'Orin - 64 400 OLORON Ste-MARIE

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant du marché est fixé à : 261 941,93 € HT,

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis à l'acte d'engagement et, dans le respect des demandes et préconisations formulées par le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre (notification/OS n°1),

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- SAS EUROVIA AQUITAINE,
- Direction Générale des Services,
- Service Assainissement,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 25 août 2025

PUBLIÉ LE : 26/08/2025

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250825-DEC_25_57-AU